



Appel à candidatures

**Attribution d'une dotation complémentaire aux
Services Autonomie à Domicile (SAD) pour le
financement d'actions améliorant la qualité du service
rendu à l'utilisateur**

Cahier des charges publié le 23 mars 2026

Date limite de réponse : 15 mai 2026

I. Contexte

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de la réforme a instauré, au 1er janvier 2022, un tarif national minimal pour l'heure d'aide à domicile. Ce tarif a été progressivement relevé : 22 € en 2022, 23 € en 2023, 23,50 € en 2024, 24,58 € en 2025 et 25 € en 2026

Le second volet de cette refonte, consiste en la mise en place d'une dotation « complémentaire », prévue au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Le Département de l'Aisne reconnaît les Services Autonomie à Domicile (SAD) comme acteurs et partenaires majeurs de sa politique d'autonomie et leur apporte son soutien afin de les accompagner dans l'accomplissement de leurs missions et renforcer ainsi l'aide directe apportée aux personnes en perte d'autonomie.

L'accompagnement à domicile reste un objectif central de la politique de l'autonomie du Département de l'Aisne réaffirmé par le nouveau Schéma Départemental de l'Autonomie 2024-2028, soumis à la délibération du Conseil départemental le 14 octobre 2024, de sorte que chacun des publics, Personnes âgées et Personnes en situation de handicap puisse, demain, continuer à vivre chez lui, avec un accompagnement adapté et de qualité.

A travers sa stratégie de modernisation du secteur de l'aide à domicile, définie dans la Convention CNSA/CD dit Section IV, le Conseil Départemental a accompagné les SAD dans leur évolution et leur professionnalisation sur les thématiques suivantes :

- Mutualisation-regroupement
- Télégestion / télétransmission
- Transformation organisationnelle des services
- Professionnalisation du secteur.

Cet engagement s'est également traduit par l'entrée du Département dans la préfiguration pour un nouveau modèle de financement des SAD, dans le cadre du décret du 15 mai 2019, par la signature de 6 CPOM au 31 mars 2020 ayant pris fin au 31 décembre 2022.

Le présent appel à candidatures vise à sélectionner les SAD pouvant bénéficier de la dotation complémentaire pour le financement d'actions répondant aux objectifs prioritaires retenus par le Département.

Les services retenus à l'issue de l'appel à candidatures s'engageront ensuite dans un processus de contractualisation avec les services du Département. Ce processus doit conduire à la signature, au plus tard un an après la notification des résultats de l'appel à candidatures, à la signature d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) tel que prévu par l'article L.313-11-1 du CASF, ou d'un avenant à celui-ci. Le CPOM ou l'avenant précisent, notamment, les conditions de mise en œuvre de la dotation complémentaire pour le service.

Conformément au décret n° 2022-735 du 28 avril 2022, le présent appel à candidatures sera renouvelé tous les ans jusqu'au 31 décembre 2030, ou lorsque l'ensemble des services autorisés du Département qui le souhaitent aura intégré le dispositif.

Depuis 2022, le Département publie un AAC pour l'attribution de la dotation complémentaire qualité : 16 CPOM ont été signés depuis.

Une Foire aux Questions est consultable sur le site de la direction générale de la cohésion sociale (DGCS).

II. Services éligibles

Est éligible à la dotation complémentaire, tout Service Autonomie à Domicile (aide ou mixte) prestataire au titre de son activité d'aide relevant des 6° et/ou 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, qui respectent la limitation du reste-à-charge de l'utilisateur tel que défini au chapitre IV.

Tout service autorisé sur le territoire de l'Aisne peut donc candidater au présent appel à candidatures.

Le statut juridique, l'habilitation à l'aide sociale ou un volume minimal d'heures prestées au titre de l'APA et de la PCH ne constituent pas des critères d'éligibilité.

III. Objectifs prioritaires du département et éléments financiers utiles à la détermination du montant de la dotation

A- Présentation des objectifs prioritaires retenus par le département, parmi les six objectifs énumérés par l'article L. 314-2-2 CASF

À nouveau pour 2026, le Département de l'Aisne priorise trois objectifs sur l'ensemble des six objectifs prévus à l'article L 314-2-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) :

- Objectif 1 : Accompagner les personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités en termes de prise en charge et dont l'accompagnement nécessite du temps supplémentaire ou la mobilisation de compétences particulières
- Objectif 3 : Contribuer à la couverture des besoins du territoire afin de réduire les inégalités géographiques d'accès aux prestations d'aide et d'accompagnement à domicile
- Objectif 5 : Améliorer la qualité de vie et conditions de travail des intervenants dans une logique de développement de l'attractivité des métiers du domicile

➤ **Objectif 1 - Accompagner les personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités en termes de prise en charge et dont l'accompagnement nécessite du temps supplémentaire ou la mobilisation de compétences particulières**

Le Département souhaite répondre au choix de vie à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap, il favorise le maintien à domicile quand c'est possible.

Les besoins d'accompagnement spécifiques auprès de personnes très dépendantes induisent des surcoûts de fonctionnement pour le SAD notamment un travail en binôme, des temps de coordination plus importants, du personnel formé au matériel médical, etc. Certains SAD renoncent à l'accompagnement de situations complexes faute de moyens humains et financiers.

Les services peuvent alors être en difficulté pour adapter l'accompagnement à mettre en place vis-à-vis des besoins spécifiques des personnes accompagnées. Lorsque ces coûts sont reportés sur le prix facturé des prestations, les bénéficiaires peuvent renoncer à l'accompagnement dont ils ont besoin ; les services peuvent également se trouver en situation de mettre fin à l'accompagnement de ces personnes. Non-recours et rupture de parcours mettent alors en cause le principe d'égalité d'accès aux prestations d'aide et d'accompagnement à domicile.

Le Législateur a donc entendu permettre un meilleur financement de ces prises en charge, tenant compte du profil et des spécificités de prise en charge de la personne accompagnée, pour permettre aux publics dont l'accompagnement est plus coûteux une meilleure accessibilité aux services et leur maintien à domicile.

Le profil ou la situation d'une personne âgée ou en situation de handicap présente des spécificités en termes de prise en charge lorsque son accompagnement nécessite du temps supplémentaire ou la mobilisation de compétences particulières. Ainsi, il pourra s'agir de personnes :

- Très dépendantes (GIR 1 et 2, PCH de 90h/mois et +) ;
- Polyhandicapées ;
- Nécessitant un accompagnement pluridisciplinaire ;
- Atteintes de troubles psychiques ou du comportement ;
- En surpoids ;
- Handicapées vieillissantes ;
- En détention ;
- En situation de grande précarité économique, sociale ou financière (personnes sans domicile, personnes migrantes...) ;
- En sortie d'hospitalisation ;
- Souffrant d'une maladie neurodégénérative (MND) ;
- En fin de vie (sans se confondre avec l'HAD) ;
- Isolées nécessitant un accompagnement renforcé en l'absence d'aidant, de famille, d'entourage.

LES OBJECTIFS OPERATIONNELS ATTENDUS

- Renforcer la professionnalisation des SAD sur certaines problématiques (handicap, grande dépendance, etc.)
- Renforcer l'adaptation de l'accompagnement en fonction des spécificités des situations.

➤ **Objectif 3 - Contribuer à la couverture des besoins du territoire afin de réduire les inégalités géographiques d'accès aux prestations d'aide et d'accompagnement à domicile**

La couverture territoriale est assurée par l'ensemble des SAD autorisés sur le territoire de l'Aisne. Pour autant les interventions sur des territoires plus ruraux ou semi-ruraux engendrent des surcoûts supplémentaires : frais kilométriques, temps de déplacement, etc. Cette situation induit des inégalités d'accès aux prestations d'aide et d'accompagnement à domicile selon les caractéristiques géographiques du lieu de résidence des bénéficiaires.

L'augmentation du carburant est un frein supplémentaire pour le recrutement de nouveaux salariés, la dotation complémentaire permettra de mieux indemniser cette dépense auprès des professionnels.

Le Législateur a donc entendu permettre un meilleur financement des interventions dans les territoires les moins bien desservis, pour améliorer l'accessibilité à ce service public pour les publics vivant dans les zones rurales ou semi-rurales où l'intervention est plus coûteuse.

LES OBJECTIFS OPERATIONNELS ATTENDUS

- Favoriser la mobilité des intervenants pour permettre des interventions en zone rurale, moins couvertes
- Favoriser la mobilité des intervenantes tout en veillant à la transition écologique des services.

➤ **Objectif 5 - Améliorer la qualité de vie et conditions de travail des intervenants dans une logique de développement de l'attractivité des métiers du domicile**

La promotion de la qualité de vie et conditions de travail (QVCT) est un des axes du plan métiers du grand âge et de l'autonomie.

Elle est un levier stratégique pour développer l'attractivité des métiers dans un secteur marqué par une sinistralité élevée, et de forts taux d'absentéisme et de rotation des professionnels. L'objectif est aujourd'hui de développer les actions améliorant la qualité de vie au travail dans les SAD et rendre les métiers du domicile plus attractifs.

Le financement par la dotation complémentaire d'actions améliorant la QVCT est une incitation des services à domicile et du Département à s'inscrire dans cette démarche de manière volontariste.

La définition de la QVCT est issue de l'accord national interprofessionnel du 19 juin 2013, complété par l'accord cadre du 9/12/2020. Elle désigne « les dispositions, notamment organisationnelles, permettant de concilier les modalités de l'amélioration des conditions de travail et de vie pour les salariés et la performance collective de l'entreprise ».

Il s'agit d'une démarche visant l'amélioration combinée des conditions de travail, de la qualité de service et de la performance des organisations.

La QVCT est à distinguer de la sinistralité qui n'est que l'un de ses aspects. La sinistralité mesure le taux d'accident du travail et de maladie professionnelle au sein d'un secteur. Un taux de sinistralité élevé, avec un fort taux d'absentéisme est signe d'une mauvaise qualité de vie au travail.

LES OBJECTIFS OPERATIONNELS ATTENDUS

- Améliorer les organisations du travail pour faciliter le travail au quotidien des intervenants à domicile
- Réduire les accidents du travail et turn-over des intervenants par des actions d'amélioration de la QVCT
- Améliorer l'attractivité du métier et renforcer la politique d'accueil et d'intégration de nouveaux salariés.

L'amélioration de la qualité de vie et conditions de travail des intervenants est une thématique prioritaire transverse visant à valoriser la réalisation d'actions concrètes en faveur de la qualité de vie au travail.

Cette présentation des priorités du département est indicative. Conformément aux dispositions du décret n°2022-735 du 28 avril 2022, les services qui le souhaitent peuvent proposer, dans le cadre de leur candidature, des actions visant à atteindre d'autres objectifs parmi ceux listés par la loi.

Toutefois, les priorités définies par le Département de l'Aisne constituent des critères de sélection des candidatures tels que définis au VI-B du présent AAC. Le Département encourage les candidats à mutualiser les ressources et les actions afin de rationaliser les coûts (formations, plateau technique, mission préventeur, etc.).

B- Présentation des actions prioritaires finançables par la dotation complémentaire

Au titre de l'objectif 1 : Accompagner les personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

- **Objectif opérationnel 1 :** Renforcer la professionnalisation des SAD sur certaines problématiques (handicap, grande dépendance, troubles cognitifs, etc.)

Actions envisageables :

- Formation initiale et continue sur le handicap ou autres problématiques ;
 - Constitution de pool d'intervenants spécialisés sur le handicap ou autres pathologies ;
 - Création de partenariats pour une mise à disposition de professionnels spécialisés issus d'associations encadrant des personnes en situation de handicap ;
 - Organiser des temps d'immersion en structure pour les intervenants à domicile auprès d'établissements spécialisés ;
 - Mutualisation d'un plateau technique, partage de ressources ;
 - ...
- **Objectif opérationnel 2 :** Renforcer l'adaptation de l'accompagnement en fonction des spécificités des situations

Actions envisageables :

- Favoriser les interventions en binôme auprès des bénéficiaires nécessitant une adaptation du fait de la complexité de la prise en charge (ex : transfert d'une personne en surpoids nécessitant un binôme malgré la présence d'aide technique, etc.) ;
- Mise en place de dispositif innovant permettant la coordination de parcours ;
- ...

❖ Eléments financiers

Ces actions seront valorisées sous la forme du versement d'une dotation forfaitaire calculée en fonction de la nature des différentes actions financées (ingénierie, actions de formation, etc.), de leur fréquence et de leur coût pour le service, du nombre et du profil des usagers visés.

Les financements octroyés dans ce cadre ne pourront dépasser environ 30 % du montant alloué par la CNSA au Département au titre de la compensation de la dotation complémentaire.

La dotation ne doit pas se substituer à un financement public existant (CNSA, CARSAT, CFPPA). En revanche elle peut financer des actions déjà existantes, soit pour apporter un complément de financement, soit pour financer des actions jusqu'alors payées par l'utilisateur ou sur les fonds du service.

Au titre de l'objectif 3 : Contribuer à la couverture des besoins du territoire afin de réduire les inégalités géographiques d'accès aux prestations d'aide et d'accompagnement à domicile

- **Objectif opérationnel 1** : Réduire les freins à la mobilité des intervenantes pour permettre des interventions en zone rurale

Actions envisageables :

- Majorer l'indemnité kilométrique pour les salariés intervenant avec leurs propres véhicules ;
- Accorder des financements complémentaires permettant de mieux prendre en charge le temps de trajet du salarié entre deux interventions et/ou pour se rendre à la 1^{ère} intervention ;
- ...

- **Objectif opérationnel 2** : Favoriser la mobilité des intervenantes tout en veillant à la transition écologique des services

Actions envisageables :

- Acquisition de véhicules de service dits propres mis à disposition des AVS en difficulté ;
- Mise en place de dispositif de soutien aux AVS pour l'acquisition de véhicules, notamment propres (vélo ou voitures électriques) ou d'aide au financement des réparations ou d'aide au financement du permis de conduire ;
- ...

❖ Eléments financiers

Ces actions seront valorisées sous la forme d'une dotation forfaitaire calculée en fonction de la nature des différentes actions financées (revalorisation de l'indemnité kilométrique, prise en charge du 1^{er} trajet, etc.), de leur fréquence et de leur coût pour le service ainsi que du nombre d'intervenantes concernées.

Pour le versement d'un financement forfaitaire qui visera à mieux indemniser les trajets des intervenants, le montant attribué sera plafonné à 0,42 €/km (montant en vigueur selon BAD), prenant en compte le nombre de kilomètres indemnisés aux professionnels intervenants au titre de l'APA et de la PCH.

Les financements octroyés dans ce cadre ne pourront dépasser environ 20 % du montant alloué par la CNSA au Département au titre de la compensation de la dotation complémentaire.

La dotation ne doit pas se substituer à un financement public existant (CNSA, CARSAT, CFPPA). En revanche elle peut financer des actions déjà existantes, soit pour apporter un complément de financement, soit pour financer des actions jusqu'alors payées par l'utilisateur ou sur les fonds du service.

Au titre de l'objectif 5 : Améliorer la qualité de vie et des conditions de travail des intervenants dans une logique de développement de l'attractivité des métiers du domicile

- **Objectif opérationnel 1 :** Améliorer les organisations du travail pour faciliter le travail au quotidien des AVS

Actions envisageables :

- Financer les surcoûts (heures improductives, temps de projet, de formation, etc.) générés par la mise en place d'organisations innovantes : équipe autonome, modèle Buurtzorg, coordination ;
- Actions pour améliorer la sectorisation et rationaliser les plannings afin de proposer des tournées cohérentes aux intervenantes et proposer des temps de travail sans coupure (temps de travail consacré à cette optimisation, outils informatiques, etc.) ;
- ...

- **Objectif opérationnel 2 :** Réduire les accidents du travail et turn-over des intervenantes par des actions d'amélioration de la QVCT et la structuration d'une démarche de prévention des risques professionnels

Actions envisageables :

- Actions de soutien psychologique individuel ou collectif ;
- Actions permettant une meilleure utilisation des aides techniques : formation, référent aides techniques, acquisition d'aides techniques (type verticalisateur) pour mise à disposition au domicile des personnes le nécessitant ;
- Formation PRAP2S (Prévention des Risques liés à l'activité physique dans le Secteur Sanitaire et Sociale), animation d'une mission prévention, formations, associées ;
- ...

- **Objectif opérationnel 3 :** Améliorer l'attractivité du métier et renforcer la politique d'accueil et d'intégration de nouveaux salariés

Actions envisageables :

- Mise en place d'une politique d'accueil et intégration, accompagnement et formations des nouveaux salariés pour permettre l'accès à l'emploi ;
- Clause d'insertion : mise en place d'actions permettant de favoriser l'intégration de public éloigné de l'emploi, accompagnement renforcé pour les personnes les plus éloignées de l'emploi (financement d'heure de tutorat/valorisation financière de certains postes de tuteur pour accompagner des publics spécifiques, notamment des BRSA) ;
- Mise en place d'actions de valorisation et sensibilisation aux métiers du domicile ;
- Mise en place d'une politique de tutorat ;
- ...

❖ Eléments financiers :

Ces actions seront valorisées sous la forme d'une dotation forfaitaire calculée en fonction de la nature des différentes actions financées (ingénierie, actions de formation), de leur fréquence et de leur coût pour le service ainsi que du nombre et le profil des usagers visés.

Les financements octroyés dans ce cadre ne pourront dépasser environ 50% du montant alloué par la CNSA au Département au titre de la compensation de la dotation complémentaire.

La dotation ne doit pas se substituer à un financement public existant (CNSA, CARSAT, CFPPA). En revanche elle peut financer des actions déjà existantes, soit pour apporter un complément de financement, soit pour financer des actions jusqu'alors payées par l'utilisateur ou sur les fonds du service.

Cette présentation des actions prioritaires est prise en compte dans les critères de sélection des candidatures reçues. Elle reste cependant indicative. Les services qui le souhaitent peuvent proposer, dans le cadre de leur candidature, d'autres actions et notamment des actions de nature innovante permettant la réalisation des objectifs énumérés par l'article L. 314-2-2 CASF.

C- Montant maximal « cible » de dotation, attribuable à chaque service retenu

Le montant attribué au titre de la dotation complémentaire aux services retenus dépendra des actions inscrites dans leur CPOM, de leur valorisation unitaire et de leur fréquence.

Cependant, un montant forfaitaire peut-être défini dans le cadre d'une cible de dotation complémentaire CNSA correspondant à un montant estimé de 3,413 € en 2026, indexé sur l'inflation, par heure d'APA/PCH prestée en année N-1 par le service.

Par exemple : un service ayant réalisé 100 000 heures d'APA/PCH en 2026 peut se projeter sur un montant maximum de 341 300 € par an au titre de la dotation complémentaire (indexé sur l'inflation). Toutefois, le montant réellement attribué dépendra des actions effectivement inscrites dans le CPOM, il est défini en cohérence avec leur coût réel et il est fixé en concertation dans le cadre de la négociation du contrat.

Un service ayant déjà signé un CPOM en 2023, 2024 ou 2025, et qui aurait obtenu un financement inférieur à ce plafond peut, lors du présent AAC, déposer un projet équivalent au montant restant entre sa dotation et le plafond. La procédure d'instruction simplifiée nécessite que le service transmette uniquement l'annexe 2 « FICHE ACTION » détaillant la ou les nouvelles actions à mettre en place, soumises à validation du Département.

IV. Principes relatifs à la limitation du reste à charge des personnes accompagnées.

S'il relève de la catégorie des SAD non habilités à l'aide sociale, le service candidat doit s'appliquer à présenter sur son territoire d'activité, des mesures de facturation adaptées aux besoins de l'ensemble de la population de telle manière à pallier tout risque de renoncement aux droits au motif d'un reste à charge trop important (ex. mise en œuvre pour certains publics de tarifs sociaux).

Le reste à charge est entendu comme le total des sommes facturées par les services, aux personnes accompagnées, au-delà du montant des tarifs de l'APA et de la PCH. Il s'agit donc d'une participation supra-légale, et pas de la participation prévue dans le cadre des plans APA (art. L. 232-4 CASF), autorisée par l'article L. 347-1 CASF.

La modalité de limitation de reste à charge retenue par le Département est la suivante :

Fixation d'un tarif plafond pour les catégories d'usagers les plus précaires (en taux de participation APA ou niveau de revenu pour les bénéficiaires PCH).

La règle de limitation du reste à charge dans le cadre des CPOM signés avec les SAAD non habilités à l'aide sociale évolue à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- Application du tarif socle + 0 € à 2 € max /h
 - Pour les bénéficiaires de l'APA avec un taux de participation à 0 %
 - Pour les bénéficiaires de la PCH ayant des ressources < 877 €/mois

Le SAAD a toutefois la possibilité d'aller au-delà de cette règle et de proposer davantage de paliers, et ainsi être plus favorable pour les bénéficiaires.

Par ailleurs, le SAAD s'engage, à faire une communication auprès de ses usagers sur le crédit d'impôts leur permettant de déduire 50 % du coût de leurs factures.

A titre d'exemple :

- **+ 10 % du tarif socle maximum / heure (soit 2,50 € en 2026) :**
 - Pour les bénéficiaires APA avec un taux de participation entre 0,01 % et 7,99 %,
 - Pour les bénéficiaires PCH ayant des ressources < 1 200 €,
- **+ 20 % du tarif socle maximum / heure (soit 5 € en 2026) :**
 - Pour les bénéficiaires APA avec un taux de participation à 8 % et 19,99 %,
 - Pour les bénéficiaires PCH ayant des ressources < 1 600 €,
- **Pour les autres**, la règle est de ne pas augmenter les tarifs au-delà du taux directeur défini chaque année par décret.

Le non-respect de la limitation du reste à charge de l'utilisateur lié au tarif horaire appliqué par les SAD non habilités à l'aide sociale, telle qu'elle est définie dans le CPOM, pourra engendrer une restitution totale ou partielle de la dotation.

Tout service amené à candidater à cet AAC devra fournir une lettre d'engagement à respecter ce principe de limitation du reste à charge précisant son engagement en toute connaissance de cause dans la perspective de la négociation du CPOM.

V. Règles d'organisation de l'appel à candidatures

A- Modalités de réponse à l'appel à candidatures

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, son dossier de candidature complet (selon la trame communiquée) **par voie dématérialisée, en format WORD et EXCEL, par courriel** à l'adresse suivante : domicilesaad@aisne.fr et en copie à : cnol@aisne.fr (l'objet du message devra être renseigné comme suit : « *NOM DU SAD* - Réponse AAC dotation complémentaire »).

Chaque pièce du dossier devra être transmise séparément selon des **fichiers distincts et numérotés** (conformément au V-B).

Un accusé de réception sera transmis, sans préjuger de la recevabilité du dossier.

La date limite d'envoi des candidatures est fixée au **15/05/2026** (date et heure de dépôt du formulaire faisant foi).

Les dossiers transmis après la date limite fixée ne seront pas retenus ni étudiés. Ils seront par nature irrecevables.

En cas de pièce manquante, le Département enjoint le candidat à compléter son dossier dans un délai défini. En cas de non-respect de ce délai, le dossier est considéré comme irrecevable.

Pour toute demande d'information, vous pouvez contacter : domicilesaad@aisne.fr avec pour objet « AAC Dotation Qualité/Questions », en précisant nom, prénom, SAD et qualité.

B- Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature devra comporter obligatoirement :

1. Le formulaire de réponse à l'appel à candidatures selon la trame précisée en ANNEXE 1 (format WORD uniquement) ;
2. Les fiches actions complétées, ANNEXE 2 (format EXCEL uniquement, les intitulés et montants d'actions doivent correspondre sur l'ANNEXE 2 et l'ANNEXE 3) ;
3. Le tableau récapitulatif des montants d'actions ANNEXE 3 (format EXCEL uniquement, les intitulés et montants d'actions doivent correspondre sur l'ANNEXE 2 et l'ANNEXE 3) ;
4. Une attestation sur l'honneur du responsable de la structure, précisant que le SAD ne se trouve pas dans une procédure de redressement judiciaire ou de dépôt de bilan et qu'il est à jour de ses obligations déclaratives fiscales et sociales ou est engagé dans un processus de régularisation de ses paiements ;
5. La grille tarifaire 2025 et 2026 des prestations proposées par le service d'aide à domicile ;
6. Pour les services non tarifés/non habilités à l'aide sociale par le département, une lettre d'engagement à respecter le principe de limitation du reste à charge ;
7. Le dernier agrément ou arrêté d'autorisation sur le territoire de l'Aisne ;
8. Le bilan comptable 2025 propre à la personne morale portant l'activité économique du Service Autonomie à Domicile ;

9. Une attestation précisant que le SAD est en capacité d'assurer le suivi de ses interventions de manière fiable (télégestion) et d'assurer une remontée d'informations ciblées auprès du département ;
10. Le modèle de contrat d'intervention bénéficiaire ;
11. Le modèle de projet d'accompagnement individualisé du bénéficiaire ;
12. Le livret d'accueil bénéficiaire ;
13. Un modèle de facture bénéficiaire anonymisée.

De manière facultative, le dossier de candidature peut comporter tout élément que le candidat jugerait pertinent, permettant de mieux identifier la structure porteuse, son activité.

Le candidat devra toutefois porter une attention particulière à ce que les éléments transmis soient clairs et concis.

De plus, nous vous prions de bien vouloir **transmettre l'ensemble des documents** requis en respectant strictement **le format de nommage** suivant : **ANNEEMOISJOUR_NOM_FICHER_SERVICE**, sans accent, sans espace et sans caractère spécial (exemple : **20260516_ANNEXE1_formulaire_reponse_SAD1** ; **20260516_livret_accueil_SAD1**, etc.)

VI. Instructions et critères de sélection des candidatures

A- Procédure d'examen des dossiers

Il sera pris connaissance du contenu des candidatures à l'expiration du délai de réception des réponses.

Les candidatures seront analysées par les agents du service Pilotage de l'Offre (SPO) du Département de l'Aisne.

La procédure d'examen débutera par l'étude de la recevabilité des candidatures pour lesquels les critères obligatoires sont :

- Complétude du dossier conformément au V-B,
- Respect du formalisme demandé.

Durant la période d'instruction, les agents en charge de l'analyse des dossiers peuvent être amenés à proposer un temps d'échange oral avec les candidats.

B- Critères de sélection des candidatures

Les critères de sélection des candidats portent notamment sur :

- La présence des actions prioritaires du département dans la candidature du SAD ;

- Le cas échéant la pertinence des actions proposées à l'initiative du SAD dans sa candidature, la cohérence du coût de réalisation ;
- La capacité technique et organisationnelle du SAD à réaliser les actions prioritaires du département (situation financière, capacité à porter des actions bénéficiant à d'autres services, capacité à proposer des actions et des indicateurs de suivi et de résultats pertinents, capacité à réaliser un dialogue de gestion continu avec les services du Département ;
- La capacité du SAD à assurer le suivi de ses interventions de manière fiable et à assurer la remontée d'informations auprès du Département.

C- Nombre de services retenus à l'issue de l'appel à candidatures

A l'issue de l'appel à candidatures, et en fonction du nombre de candidatures recevables le département se réserve le droit de ne sélectionner qu'un nombre limité de SAD.

D- Notification et publication des résultats

À compter du 05/08/2026, le Conseil départemental notifie sa décision à chacun des services candidats en motivant sa décision, et publie sur le site du Département la liste des services retenus à l'issue de l'appel à candidatures.

Le département entame le processus de contractualisation avec l'ensemble des SAD retenus.

Toutefois, la sélection du SAD n'entraîne pas nécessairement l'inscription dans le CPOM de l'ensemble des actions proposées dans la candidature.

Il est précisé que, conformément au calendrier récapitulatif ci-après, la négociation des CPOM sera engagée au cours du second semestre 2026. Toutefois, il convient de souligner que, même si la signature du CPOM soit prévue sur cette même période, la mise en œuvre opérationnelle des actions financées au titre de la dotation complémentaire n'interviendra qu'à compter de janvier 2027.

Pour les services dont le CPOM serait signé en 2027, la mise en œuvre prendra effet à la date de signature du contrat.

Pour les SAD ayant déjà signé un CPOM, il sera possible d'ajouter de nouvelles actions ; celles-ci pourront être prises en compte dès 2026, la révision du contrat se faisant par simple avenant.

VII. Calendrier récapitulatif

Publication de l'appel à candidatures (AAC)	23/03/2026
Date limite de réponse à l'appel à candidatures	15/05/2026
Étude des candidatures	Du 16/05/2026 au 15/07/2026
Notification et publication des résultats de l'appel à candidatures. Début de la négociation des CPOM	05/08/2026
Date-limite de signature des CPOM	05/08/2027